

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 123

31 mai 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 650/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1968/1969	1
Règlement (CEE) n° 651/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1968/1969	2
Règlement (CEE) n° 652/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1968/1969	3
Règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune	4
Règlement (CEE) n° 654/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine	7
Règlement (CEE) n° 655/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968 et autorisant la République française à modifier le prix d'intervention du beurre pour le reste de cette campagne	8
Règlement (CEE) n° 656/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	9
Règlement (CEE) n° 657/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 658/68 de la Commission, du 30 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 659/68 de la Commission, du 30 mai 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales 13

Règlement (CEE) n° 660/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 15

Règlement (CEE) n° 661/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 18

Règlement (CEE) n° 662/68 de la Commission, du 30 mai 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures 20

Règlement (CEE) n° 664/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 22

Règlement (CEE) n° 665/68 de la Commission, du 30 mai 1968, établissant certaines mesures transitoires dans le secteur du sucre 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 650/68 DU CONSEIL**du 29 mai 1968****fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1968/1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché et de maintenir pendant toute la campagne le rapport de prix établi au début de la campagne entre le riz et le maïs ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences et pour les motifs indiqués dans les considérants du règlement n° 368/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les majorations mensuelles des

prix du riz pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾, il convient, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, de fixer les majorations mensuelles au même niveau et suivant le même échelonnement que pour la campagne 1967/1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant de chacune des majorations mensuelles, prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, est égal à :

- 0,126 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,
- 0,110 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1968 au 1^{er} juillet 1969. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1969 restent valables jusqu'au 31 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 651/68 DU CONSEIL

du 29 mai 1968

fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg ; que ce dernier prix a été fixé pour la campagne 1968/1969 par le règlement n° 866/67/CEE ⁽²⁾ ; que ces prix d'intervention doivent en outre être fixés de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement le maïs, l'équilibre ayant été atteint pour la campagne 1967/1968 par un rapport fixé respectivement, selon la région productrice considérée, à 156 % et 160 % du prix d'intervention du maïs ; que l'expérience acquise au cours de cette campagne fait apparaître qu'il convient de dériver du prix indicatif les prix d'intervention pour Arles et Vercelli de telle façon qu'il n'y ait pas de différence entre ceux-ci ; qu'ainsi un rapport moyen de 158 % paraît pouvoir être retenu ; que l'écart entre le prix correspondant à ce rapport, soit 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes, et le prix indicatif est de nature à permettre la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté conformément aux besoins du marché et aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale dans les conditions naturelles de formation des prix sur le marché ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les moins élevés entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour le-

quel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué et une limite inférieure calculée par rapport au prix de seuil du maïs ; que le calcul de ces limites résulte des rapports existant entre les prix de ces produits sur le marché mondial pendant une période de référence initialement fixée aux campagnes 1964/1965 et 1965/1966 ; qu'il convient toutefois de prolonger cette période, conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, de façon à tenir compte, dans une certaine mesure, des modifications sensibles de nature conjoncturelle intervenues depuis lors dans les rapports entre les cours mondiaux du riz décortiqué, du maïs et des brisures ; qu'il convient, compte tenu de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, de fixer ce prix de seuil à la limite inférieure ainsi établie ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; qu'il convient de maintenir pour 1968/1969 le même montant que celui qui a été fixé pour la campagne précédente, étant donné que la situation de l'industrie communautaire du riz ne s'est pas modifiée depuis le début de la campagne 1967/1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1968/1969.

Article 2

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé à 18,58 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 7.

Article 4

1. Le prix de seuil des brisures est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Il est fixé, en application de l'article 15 paragraphe 5 sous b) du règlement n° 359/67/CEE, une période de référence allant du 1^{er} septembre 1964 au 31 décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Article 5

Le montant à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte par 100 kilogrammes de riz blanchi.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/68 DU CONSEIL

du 29 mai 1968

fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE le montant de l'aide pour le blé dur est égal à la différence entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire; que, pour la campagne 1968/1969, le prix minimum garanti pour le blé dur ainsi que le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ont été fixés respectivement par les règlements n° 864/67/CEE ⁽²⁾ et (CEE) n° 539/68 ⁽³⁾ au même niveau que

pour la campagne 1967/1968; qu'il convient dès lors de fixer l'aide pour la campagne 1968/1969 au même montant que celui fixé pour la campagne 1967/1968 par le règlement n° 135/67/CEE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969, l'aide pour le blé dur prévue à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE est d'un montant de 34,76 unités de compte par tonne.

Article 2

Les dispositions des articles 2 à 5 du règlement n° 135/67/CEE restent d'application au cours de la campagne 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour
la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité monétaire,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu des actes concernant la politique agricole commune ainsi que du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾ et d'autres actes définissant le régime applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, des sommes sont à exprimer en unités de compte et à traduire en monnaies nationales des États membres par application du taux de change correspondant à la parité officielle de ces monnaies ;

considérant que le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾ définit cette unité de compte par une quantité fixe d'or fin ;

considérant qu'en vue d'éviter les inconvénients qui pourraient découler du caractère immuable de la valeur de l'unité de compte, il convient de prévoir que celle-ci puisse être modifiée :

- automatiquement dans le cas d'une modification simultanée et dans le même sens de la parité des monnaies de tous les États membres ;
- éventuellement par décision du Conseil en cas de modification des rapports de parité entre les monnaies des États membres ;

considérant qu'en cas de modification des rapports de parité entre les monnaies des États membres, il pourrait être nécessaire, dans l'intérêt économique

général, de prendre, exceptionnellement et sous certaines conditions, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles ;

considérant qu'un certain délai s'écoulerait avant que la valeur de l'unité de compte désormais applicable soit déterminée et publiée et que, dès lors, les opérations relatives aux produits agricoles ou assimilés ne pourraient se dérouler que dans l'incertitude quant à la valeur de l'unité de compte à leur appliquer ; qu'il convient donc de suspendre pendant ce délai la définition de cette valeur ainsi que le règlement de ces opérations ;

considérant qu'en cas de modification de la valeur de l'unité de compte ou de la parité de la monnaie d'un État membre ou celle d'un pays tiers employée dans les opérations internationales, certains éléments ayant servi pour le calcul des montants utilisés comme instruments de la politique agricole commune, ou certains montants utilisés dans les opérations régies par les dispositions de celle-ci, peuvent être affectés ; que, dès lors, il est nécessaire d'adapter à la nouvelle situation les montants ainsi affectés ;

considérant qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir la possibilité d'atténuer les conséquences économiques et monétaires des modifications des rapports de parité, sans porter atteinte aux objectifs fondamentaux de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 129 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier »

Lorsque, dans les actes concernant la politique agricole commune ou les régimes spéciaux d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin. Cette valeur ne peut être changée que dans les cas et selon les procédures

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

prévues par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 209 a) et c) du traité) ⁽²⁾. »

Article 2

Lorsque tous les États membres modifient la parité de leur monnaie, simultanément et dans le même sens, la valeur de l'unité de compte, définie à l'article 1^{er} du règlement n° 129, est modifiée automatiquement :

- en cas de modification de même proportion : dans le sens et dans la proportion des modifications des parités ;
- en cas de modification de proportion différente : dans le sens des modifications et dans une proportion égale à la modification de parité la plus faible.

Par modifications simultanées il faut entendre des modifications de la parité des monnaies des États membres intervenant dans un délai de trois jours suivant celui de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie.

Article 3

Quand un ou plusieurs États membres annoncent une modification de la parité de leur monnaie, le Conseil se réunit dès que possible et, en tout cas, dans un délai de trois jours suivant celui de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie, à moins que les conditions de l'article 2 premier alinéa premier tiret soient réunies avant la session du Conseil.

Au cours de cette session et dans le délai susvisé, il décide, à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire :

- s'il y a lieu de modifier la valeur de l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du règlement n° 129,
- du pourcentage de cette modification éventuelle ; ce pourcentage peut être supérieur à celui de la modification automatique prévue à l'article 2 premier alinéa deuxième tiret.

Si à l'issue de sa session, le Conseil, n'a pas décidé de modifier la valeur de l'unité de compte, celle-ci reste inchangée, à moins qu'elle ne soit modifiée conformément à l'article 2 premier alinéa deuxième tiret.

Au cours de cette session, le Conseil peut en outre, dans les conditions prévues au deuxième alinéa et par dérogation aux règlements agricoles existants, prendre, dans l'intérêt économique général, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles ne portant pas atteinte à la liberté de circulation des produits agricoles, si le caractère particulier et exceptionnel de la situation créée par la modification des rapports de parité entre les États membres fait apparaître l'opportunité de telles mesures.

Les alinéas 2 et 4 ne sont applicables que si les conditions de l'article 2 premier alinéa premier tiret ne sont pas réunies.

Article 4

La valeur de l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du règlement n° 129 est suspendue, à partir de l'annonce officielle faite par l'État membre qui, le premier, annonce une modification de la parité de sa monnaie, jusqu'au jour inclus de la publication de la valeur désormais applicable.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la suspension de la valeur de l'unité de compte puisse être effective dans toute la Communauté dès l'annonce officielle prévue à l'alinéa précédent.

La Commission publie, au *Journal officiel des Communautés européennes*, immédiatement après l'annonce officielle visée au premier alinéa, la date et l'heure à laquelle la valeur de l'unité de compte a été suspendue.

Il est procédé sans délai à la publication de la valeur de l'unité de compte désormais applicable :

- a) soit par les soins de la Commission lorsque celle-ci constate :
 - ou bien que les conditions d'application de l'article 2 premier alinéa premier tiret sont réunies,
 - ou bien que le Conseil, réuni en application de l'article 3, n'a pris aucune décision relative à l'unité de compte dans le délai prévu ;
- b) soit par les soins du Conseil lorsque celui-ci a pris une décision conformément à l'article 3.

Le règlement des opérations relatives aux produits agricoles ou marchandises résultant de leur transformation, pour autant que ces opérations, réalisées pendant la période de suspension, soient soumises à

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 83 du 29.12.1960, p. 1939/60.

des dispositions de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange applicables à ces marchandises, n'intervient qu'après la publication prévue à l'alinéa précédent de la valeur de l'unité de compte désormais applicable en utilisant celle-ci et compte tenu des adaptations prises en vertu des articles 5 et 6.

Article 5

Dès qu'en application de l'article 4, la valeur de l'unité de compte désormais applicable est publiée ou dès qu'en application de l'article 3 alinéa 4 certains prix agricoles sont ajustés, il est procédé en tant que de besoin à l'adaptation de celles des sommes visées à l'article 1^{er} du règlement n° 129 qui contiennent des éléments établis en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés internationaux. Ces adaptations sont faites selon les méthodes de calcul applicables dans chaque cas en employant la valeur de l'unité de compte désormais applicable et/ou les nouveaux prix.

Article 6

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, en tant que de besoin :

- a) les règles d'application de l'article 5 ;
- b) les règles applicables en vue d'éviter des perturbations pouvant se produire en cas de suspension ou de modification de la valeur de l'unité de compte ;
- c) les règles applicables en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et exprimés en monnaie nationale.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article

43 paragraphe 2 du traité, peut étendre les règles édictées en vertu du paragraphe 1 sous a) et b) au cas de modification de la parité de la monnaie d'un pays tiers déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

Article 7

Le Comité monétaire procède à un examen de la situation créée, en matière agricole, par toute modification intervenant dans les rapports de parité entre les monnaies des États membres, et exprime un avis concernant les conséquences économiques et monétaires des rajustements automatiques qu'implique l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129. Il se prononce en outre sur l'opportunité d'apporter, dans certains cas, des atténuations temporaires aux conséquences de ces rajustements automatiques. Compte tenu de l'avis du Comité monétaire, la Commission peut adresser aux États membres concernés les recommandations qu'elle juge utiles.

L'État membre ou les États membres intéressés peuvent prendre les mesures transitoires propres à atténuer temporairement les conséquences de ces rajustements automatiques. En tout état de cause, ces mesures ne peuvent porter atteinte ni à la liberté de circulation des marchandises agricoles, ni au fonctionnement du système des prix communs agricoles, ni aux obligations découlant du traité ou des actes pris en application de celui-ci.

Les mesures prises par le ou les États membres intéressés sont immédiatement communiquées à la Commission qui tient le Conseil informé de la situation et de son évolution et fait au Conseil toutes propositions appropriées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 654/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur de la viande bovine avait été envisagée pour le 1^{er} juin 1968 ; que les dispositions nécessaires à cette fin n'ont pu être prises dans les délais prévus ; qu'il y a lieu, par conséquent, de proroger les dispositions du règle-

ment (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux articles 5 et 7 du règlement (CEE) n° 356/68, la date du 31 mai 1968 est remplacée par la date du 30 juin 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29.3.1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 655/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968 et autorisant la République française à modifier le prix d'intervention du beurre pour le reste de cette campagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers avait été envisagée pour le 1^{er} juin 1968 ; que, toutefois, les dispositions requises n'ont pu être prises dans les délais prévus et qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger la campagne laitière 1967/1968 en modifiant le règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en raison de la situation particulière du marché français du beurre, il convient d'autoriser la République française à fixer, pour le reste de la campagne laitière 1967/1968, le prix d'intervention du beurre au niveau du prix d'intervention envisagé

pour la France à partir de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, soit 176,25 unités de compte par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 355/68, la date du 31 mai 1968 est remplacée par la date du 30 juin 1968.

Article 2

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE et par dérogation à l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE ⁽³⁾, la République française est autorisée à fixer, pour le reste de la campagne laitière 1967/1968, un prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité qui, établi hors taxe à la valeur ajoutée, est obtenu, pour 100 kilogrammes, par l'addition d'un correctif de 2,75 unités de compte au montant de 173,50 unités de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal à la moyenne arithmétique des cinq

premières cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 1^{er} juin 1968 au 15 juin 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne	0,1639
France	0,1630
Italie	0,2154
Pays-Bas	0,1659
U.E.B.L.	0,1695

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 657/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,28
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	31,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,09
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,15
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,63
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 658/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0,55
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	1,30
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 659/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 31 mai
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI-SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1968 portant fixation du correctif applicable à la
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	0	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	0	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— l'Égypte	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	+ 1,20
10.04	Avoine	0	0	0	+ 3,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,30	+ 1,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 660/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI-SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	51,45 52,50 55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone III b) — zone V c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	41,00 42,50 40,00
10.04	Avoine	28,75
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	37,75 39,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	23,75 35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) et c) — zone IV b) — zone III — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	89,90 92,00 89,90 86,30 86,30 83,30 80,35 80,35 78,35 78,35 75,35 73,35 69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	79,65 77,35 65,35 60,35 57,65 42,60 39,60 36,60 33,60 30,60 27,60 24,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,65 84,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,00 84,85 81,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 661/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 31 mai 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 mai 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,309	1,709
	(II) Riz en grains non pelés	2,886	2,136
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,674	4,215
	(b) Riz complètement blanchi	6,043	4,525
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,331	4,767
	(b) Riz complètement blanchi	6,787	5,150
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 662/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de e règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai
1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) n° 664/68 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 juin 1968
en U.C./100 kg**

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numero tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,526	3,117	2,417
07.03 ex A (II)	0,526	3,117	2,317
ex 15.07 (A) (I) (a)	4,168	18,929	18,929
ex 15.07 (A) (I) (b)	6,106	27,113	27,113
ex 15.07 (A) (II)	2,390	14,170	14,170
ex 15.17 (A) (I)	1,195	7,085	7,085
ex 15.17 (A) (II)	1,912	11,336	11,336
ex 23.04 (A)	0,191	1,134	1,134

RÈGLEMENT (CEE) N° 665/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

établissant certaines mesures transitoires dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 45 paragraphe 1,

considérant qu'une restitution peut être fixée à l'avan-
ce pour l'exportation des produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/
CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant
certaines mesures d'organisation commune des mar-
chés dans le secteur du sucre pour la campagne
1967/1968 ⁽²⁾; qu'en vertu de l'article 4 paragra-
phe 3 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du
21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant
l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays
tiers ⁽³⁾, les titres de restitution octroyés par les États
membres selon la procédure de fixation à l'avance ne
sont cependant valables que jusqu'au 30 juin 1968;
qu'il convient, dans l'intérêt d'une exportation con-
tinue des excédents disponibles de sucre de la Com-
munauté, d'annuler cette date;

considérant que, pour permettre que les quantités
de produits obtenues mais non encore exportées pen-
dant la campagne sucrière 1967/1968, pour les-
quelles un titre de restitution a été octroyé, puis-
sent être exclues des mesures de compensation des
prix prévues à l'article 37 paragraphe 1 du règle-
ment n° 1009/67/CEE, il est nécessaire de sou-
mettre ces quantités, jusqu'à leur exportation, à un
contrôle douanier ou à un contrôle administratif pré-
sentant une garantie équivalente;

considérant que, dans le département français
d'outre-mer de la Réunion, la production de sucre
commence au début de la campagne 1968/1969;
qu'en raison de la capacité de stockage très limitée
dans ce département, il est indiqué de rendre possi-
ble l'octroi de titres de restitution avant le 1^{er} juillet
1968, délivrés conformément aux dispositions arrê-
tées en vertu de l'article 5 du règlement n° 44/67/
CEE pour les exportations de sucre de canne brut
produit dans ce département pendant la campagne
1968/1969; qu'il convient, également pour ces
titres, de prévoir une durée de validité qui couvre
la période comprise entre le jour de leur octroi

jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois
au cours duquel ils ont été octroyés; qu'en raison
des prix du sucre valables pour la campagne sucrière
1968/1969 et plus élevés en comparaison de l'année
précédente, il est indiqué de prévoir une augmen-
tation correspondante du montant de la restitution
fixée à l'avance;

considérant que, pour permettre un approvisionne-
ment continu de sucre dénaturé et pour éviter des
difficultés lors de l'application du règlement n° 235/
67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, con-
cernant la dénaturation du sucre aux fins d'alimen-
tation animale ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 574/68 ⁽⁵⁾, il est nécessaire
de remplacer, également pour la durée de validité
du titre de la prime de dénaturation, la date visée
à l'article 2 a) paragraphe 2 troisième alinéa par
une date ultérieure; que, pour assurer la dénatura-
tion de ce sucre dans les conditions valables avant
le 1^{er} juillet 1968, un contrôle douanier ou un con-
trôle administratif s'avère nécessaire également pour
le sucre qui n'est pas transformé sur le territoire
d'un autre État membre;

considérant que le règlement n° 239/67/CEE de
la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux moda-
lités d'application concernant la restitution à la pro-
duction ainsi que l'exonération du prélèvement pour
les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, ne
prévoit aucune date d'expiration pour la durée de
validité des certificats de restitution, le sucre qui
bénéficie d'une restitution à la production peut
être transformé également après le 30 juin 1968;

considérant que, pour que ce sucre, aussi bien que
celui qui est exporté ou dénaturé après le 30 juin
1968 en vertu de ce règlement, reste soumis aux dis-
positions qui auraient été appliquées lors de l'exé-
cution des opérations en question avant le 1^{er} juillet,
il est nécessaire de laisser en vigueur les disposi-
tions pour le sucre en cause, par dérogation à
l'article 46 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/
CEE prévoyant leur suppression;

considérant que les dispositions arrêtées en vertu de
l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE prévoient
que le remboursement de la péréquation des frais
de stockage n'est accordé qu'aux fabricants de sucre
bénéficiant d'un quota de base; qu'il existe actuel-
lement en France, un régime prévoyant un rembour-
sement des frais de stockage également pour les

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽⁴⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2940/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 9. 5. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2951/67.

raffineurs, broyeurs, agglomérateurs et candisiers ainsi que pour les commerçants de gros spécialisés dans le domaine du sucre ; que pour ceux-ci, les dispositions communautaires ne sont valables qu'à partir du 1^{er} octobre 1968 ;

considérant qu'afin que les entreprises concernées ne subissent pas d'interruption dans leur remboursement, il est indiqué d'autoriser la France à maintenir son système actuel et à accorder un remboursement des frais de stockage par des moyens nationaux jusqu'au 30 septembre 1968 ;

considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, il importe de prévoir que, pour la mélasse en provenance des pays tiers qui a été déclarée en consommation pour une destination ayant bénéficié d'un droit de douane favorable, le contrôle de destination soit maintenu dans l'État membre concerné ; que, pour la même raison, il est indiqué de percevoir sur la partie de cette mélasse qui a été déclarée en consommation après le 22 mai 1968 et qui n'a pas été utilisée avant le 15 septembre conformément à la destination prévue, le prélèvement valable à cette date pour ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 dernière partie de la phrase du règlement n° 144/67/CEE, les titres de restitution octroyés par les États membres avant le 1^{er} juillet 1968 sont valables à partir du jour de leur octroi jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois au cours duquel ils ont été octroyés, à condition que les dispositions du paragraphe 2 soient remplies à partir du 1^{er} juillet 1968 pour le sucre en question.

2. Les quantités de sucre pour lesquelles des titres de restitution ont été octroyés après le 1^{er} mars 1968 et qui n'ont pas encore été exportées à la date du 30 juin 1968, sont placées jusqu'à leur expiration sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant une garantie équivalente.

Article 2

1. Les titres de restitution pour l'exportation de sucre de canne brut produit au cours de la campagne sucrière 1968/1969 dans le département de la Réunion sont valables à partir du jour de leur octroi jusqu'à la fin du troisième mois qui suit le mois au cours duquel ils ont été octroyés, par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 dernière partie de la phrase du règlement n° 144/67/CEE.

2. Le montant de la restitution accordé pour ce sucre et fixé à l'avance dans le titre est majoré par 1 % de rendement au moment de l'exportation de 0,0079 unité de compte par 100 kg.

Article 3

Pour les quantités de sucre visées aux articles 1^{er} et 2, les dispositions du règlement n° 236/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽¹⁾, restent en outre en vigueur par dérogation à l'article 46 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2 a paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 235/67/CEE, les titres de prime de dénaturation octroyés par les États membres avant le 1^{er} juillet 1968 sont valables jusqu'au 15 septembre 1968 à condition que les dispositions du paragraphe 2 soient remplies pour le sucre en cause.

2. Les quantités de sucre pour lesquelles ont été octroyés les titres de prime de dénaturation et qui n'ont pas encore été dénaturées à la date du 30 juin 1968, sont soumises à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant une garantie équivalente.

3. Pour ces quantités de sucre, les autres dispositions du règlement n° 235/67/CEE restent en outre en vigueur par dérogation à l'article 46 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 5

1. Pour les quantités de sucre pour lesquelles une restitution à la production a été fixée et qui n'ont pas été utilisées au 1^{er} juillet 1968 conformément à leur destination, le règlement n° 239/67/CEE, à l'exception de son article 9, reste en vigueur par dérogation à l'article 46 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Pour les quantités de sucre qui n'ont pas été utilisées conformément à leur destination dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 239/67/CEE, l'État membre concerné exige le remboursement de la restitution à la production déjà versée.

Article 6

La France est autorisée, pour la période du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 30 septembre 1968, à procéder, selon des dispositions nationales, à un remboursement des frais de stockage du sucre se trouvant auprès :

- a) des raffineurs de sucre,
- b) des broyeurs, agglomérateurs ou candisiers,
- c) des commerçants spécialisés dans le domaine du sucre.

⁽¹⁾ JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2944/67.

Article 7

1. L'État membre concerné maintient le contrôle de la destination pour la mélasse importée des pays tiers, qui avant le 1^{er} juillet 1968 a été déclarée en consommation dans cet État membre pour une destination ayant bénéficié d'un droit de douane favorable.

2. Pour la mélasse visée au paragraphe 1 qui a été déclarée en consommation après le 22 mai 1968 et qui à la date du 15 septembre 1968 est encore soumise au contrôle de destination visé au para-

graphe 1, il est perçu une cotisation qui est égale au prélèvement valable à la date du 15 septembre 1968 pour les importations de mélasses en provenance des pays tiers, diminué du montant du droit de douane perçu lors de l'importation de la mélasse considérée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

**(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)**

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

